

# L'application de la TVA aux prestations de services des avocats

Slides réalisés par Françoise Baltus et Charlotte T'Sjoen, avocats

1

## Plan

1. Introduction
2. Assujettissement
3. Opérations imposables
4. Base d'imposition
5. Localisation
6. Déduction
7. Fait générateur, exigibilité et facturation

Slides réalisés par Françoise Baltus et Charlotte T'Sjoen, avocats

2

## 1. Introduction

- Pour qu'il y ait de la TVA, il faut un assujetti qui ait une activité économique située en Belgique qui n'est pas exonérée de TVA
- Qui dit « opération taxable » (même si ce n'est pas effectivement taxé parce que c'est localisé à l'étranger), dit droit à déduction
- Quand il s'agit d'opérations qui ne sont pas taxables pour quelque raison que ce soit (exonération, non application de la taxe, etc.), le droit à déduction de l'assujetti est limité

## 2. Assujettissement - Définition

- Article 4 de la Code de la TVA (Directive, art. 9) :

*"Est un assujetti quiconque effectue, dans l'exercice d'une activité économique, d'une manière habituelle et indépendante, à titre principal ou à titre d'appoint, avec ou sans esprit de lucre, des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le présent Code, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité économique".*

## 2. Assujettissement : « Quiconque »

- Personnalité juridique non nécessaire. Les sociétés de droit commun sans personnalité juridique sont des assujettis à part entière

## 2. Assujettissement : « Quiconque »

- Exemples de cas spécifiques aux avocats :
  1. Les avocats agissant comme personnes physiques en cabinets unipersonnels : assujettis identifiés à la TVA – régime ordinaire
  2. Les associations avec ou sans personnalité juridique = assujetties identifiées à la TVA – régime ordinaire
  3. Les associés d'associations avec ou sans personnalité juridique: pas d'obligation d'identification s'ils perçoivent tous leurs honoraires de l'association
  4. Les avocats personnes physiques en société unipersonnelle et les administrateurs/gérants d'associations avec personnalité juridique : non assujettis
  5. Les avocats-sociétés administrateurs d'associations avec personnalité juridique : choix (déc. ET 118.288 du 27 avril 2010)

## 2. Assujettissement : « Quiconque »

### 6. Les collaborateurs et stagiaires :

- Principe :
  - Identifiés à la TVA
  - Taxation des honoraires qu'ils perçoivent de leur patron
  - Facturation des honoraires perçus du patron
  - Déduction de la TVA payée sur leurs propres fournitures
- Cas particulier du collaborateur travaillant dans des dossiers exonérés pour son patron : exonération si facture détaillée. Uniquement pour les exonérations « sociales » (article 44 § 2, 2° et 5° CTVA)

Slides réalisés par Françoise Baltus et Charlotte T'Sjoen, avocats

7

## 2. Assujettissement : « Quiconque »

### 6. Les collaborateurs et stagiaires :

- Régime facultatif pour les collaborateurs et stagiaires :
  - Si pas plus de 15.000 €/an perçus d'autres sources que le patron (ne comprend pas les recettes non taxées car exonérées ou à l'étranger ou à 0% ou hors champ)
  - Identification obligatoire
  - Pas d'obligation de déclarations périodiques
  - Pas de droit à déduction
  - TVA due par le patron (« autoliquidation »)
  - Facturation par le patron (« autofacturation »)
  - Déclarations spéciales pour les éventuels honoraires des dossiers personnels et achats à l'étranger
  - Obligation d'établir le listing annuel des clients assujettis
  - Possibilité de renoncer au régime ou d'y entrer par période de 2 ans (voir circulaire)

Slides réalisés par Françoise Baltus et Charlotte T'Sjoen, avocats

8

## 2. Assujettissement – « Quiconque »

7. Le BAJ de deuxième ligne : identification à la TVA et régime ordinaire mais taxation à 0 % (avec droit à déduction) pour les honoraires des dossiers de prodeo, que l'aide juridique soit totalement ou partiellement gratuite
8. Groupements d'avocats/associations de frais
  - Si dénomination commune : assujettissement du groupement et des avocats groupés
  - Si pas de dénomination commune : le groupement n'est pas considéré comme un assujetti. Le membre qui reçoit la facture doit délivrer à chacun des autres membres un décompte de sa part et la TVA y afférente
9. Unité TVA (AR n°55) :
  - Attention à la solidarité entre les membres pour les dettes de TVA de ceux-ci

Slides réalisés par Françoise Baltus et Charlotte T'Sjoen, avocats

6

## 2. Assujettissement - Indépendance

- « Indépendance » :
  - Notion - Absence de lien de subordination
  - Administrateurs et liquidateurs (judiciaires ou conventionnels ou statutaires) de sociétés, personnes physiques : non assujettis
  - Administrateurs et liquidateurs de sociétés, personnes morales : choix (déc. ET 118.288 du 27 avril 2010)
  - Mandataires ad hoc désignés par le tribunal de commerce : non-assujettis (même distinction que supra entre personnes physiques et morales)
  - Mandataires désignés par les autres tribunaux , séquestres : régime ordinaire
  - Juges suppléants : non assujettis
  - Curateurs de faillites : assujettis avec régime d'autoliquidation pour les honoraires perçus à charge de la masse et pour les faillites pro deo

Slides réalisés par Françoise Baltus et Charlotte T'Sjoen, avocats

10

## 2. Assujettissement - Habitude

- « Habitude » - caractère principal ou d'appoint
  - Principe
  - Franchise si le chiffre d'affaires est inférieur à 5.580 € (15.000 € au 1<sup>er</sup> avril 2014 ; CRIV 53 COM 888)
  - Chiffre d'affaires à prendre en considération pour la franchise:
    - Honoraires taxés : oui
    - Honoraires exonérés par art. 44 § 2 du CTVA : non
    - Autres recettes y compris celles qui sont exonérées par l'art. 44, § 3 (loyers, produits financiers, etc.) : oui

## 2. Assujettissement – Activité à titre onéreux

- La contrepartie («avec ou sans but de lucre ») :
  - Le lien direct entre le service et la contrepartie :
    - Non-imposabilité des indemnités réparant un dommage, des intérêts indemnitaires, etc.
    - « S'agissant, plus spécifiquement, de la notion de prestation de services, la Cour a jugé à plusieurs reprises qu'une prestation de services n'est effectuée «à titre onéreux», au sens de l'article 2, point 1, de cette directive, et n'est dès lors taxable, que s'il existe entre l'auteur de cette prestation et le bénéficiaire un rapport juridique au cours duquel des prestations réciproques sont échangées, la rétribution perçue par l'auteur de ladite prestation constituant la contre-valeur effective du service fourni au bénéficiaire (arrêt du 16 décembre 2010, MacDonald Resorts, C-270/09, Rec. p. I-13179, point 16 et jurisprudence citée) » (CJUE, 20 juin 2013 en cause de Newey).
  - Services à titre gratuit : non imposables (attention pour la déduction !)
  - Services à tarif réduit :
    - Taxation du prix prévu ou base minimale d'imposition équivalente à la valeur normale du service si fourni à du personnel, gérants, administrateurs, ....
  - Débours: non imposables; voir infra

## 2. Assujettissement dans l'espace et dans le temps

- Le lieu où s'exerce l'activité économique – renvoi
- Début de l'assujettissement (arrêts Rompelman du 14 février 1985 et Faxworld du 29 avril 2004) :  
« Selon une jurisprudence constante, un particulier qui acquiert des biens pour les besoins d'une activité économique au sens de l'article 4 de la sixième directive le fait en tant qu'assujetti »

## 2. Assujettissement dans l'espace et dans le temps

- Fin de l'assujettissement
  - Services fournis à des particuliers
  - Services fournis à des non-particuliers

### 3. Opérations imposables – Préambule

- Préambule :

À quel point est-il pénalisant d'être soumis à la TVA malgré le fait qu'on peut de la sorte déduire la TVA, quand les services sont fournis à des clients particuliers qui ne récupèrent pas la TVA ?

- Comparaison du prix qu'il faut demander au client pour couvrir 200 € de coûts et "main d'œuvre", dans le cas où l'opération est taxée et permet la déduction d'une part, et dans celui où elle est exonérée et ne permet pas la déduction d'autre part

- Prenons deux hypothèses :

Slides réalisés par Françoise Baltus et Charlotte T'Sjoen, avocats

15

### 3. Opérations imposables - Préambule

#### Hypothèse n° 1

- montant des frais grevés de TVA potentiellement déductible : 100 + TVA
- montant des frais non soumis à la TVA (loyers, assurances, personnel, cotisations à l'Ordre, etc.) : 95
- montant du service : 5

 l'exonération permet une économie de 32 : on ne doit demander que 210 au client, contre 242 si on applique la TVA (voy. slides suivants). La marge des 32 permet largement de couvrir l'augmentation du coût de la gestion comptable de l'assujettissement mixte qui découle du fait qu'une partie des honoraires seulement peut bénéficier d'une exonération

#### Hypothèse n°2

- montant des frais grevés de TVA potentiellement déductible : 195 + TVA
- montant des frais non soumis à la TVA (loyers, assurances, personnel, cotisations à l'Ordre, etc.) : 0
- montant du service : 5

 l'exonération permet toujours une économie, qui est de 23 dans ce cas : on ne doit demander que 219 au client, contre 242 si on applique la TVA (voy. slides suivants). Ces 23 peuvent toujours couvrir aisément l'augmentation éventuelle du coût de la gestion comptable liée à l'assujettissement mixte

Slides réalisés par Françoise Baltus et Charlotte T'Sjoen, avocats

16

### 3. Opérations imposables - Préambule

#### Hypothèse 1

Frais avec TVA =100 Frais sans TVA + service = 100	Si exonéré	Si taxé
Frais soumis à TVA	100	100
+ TVA sur frais	21	21
- taxe récupérable	0	-21
- déduction ipp si pas récupérable	- 11	0
+ frais non soumis à TVA	95	95
+ service	5	5
+ TVA à demander au client	0	42
= Prix à payer par le client	= 210	= 242

#### Hypothèse 2

Frais avec TVA = 195 Frais sans TVA + service = 5	Si exonéré	Si taxé
Frais soumis à TVA	195	195
+ TVA sur frais	41	41
- taxe récupérable	0	-41
- déduction ipp si pas récupérable	-22	0
+ frais non soumis à TVA	0	0
+ service	5	5
+ TVA à demander au client	0	42
= Prix à payer par le client	= 219	= 242

17

### 3. Opérations imposables - Préambule

On voit que moins les coûts sont grevés de TVA (ce qui est le cas de la majorité des coûts des avocats, qui se composent de frais de loyers, assurances, personnel, cotisations à l'Ordre), plus l'augmentation du prix en raison de l'application de la TVA est grande.

### 3. Opérations imposables

- Prestations de services et livraisons de biens
  - Principe : taxation des services et de la revente de biens pour lesquels la TVA a été déduite en tout ou en partie
  - Exceptions : exonérations (et absence corrélative de droit à déduction)
    - Médiateurs de dettes désignés par un juge - art. 44, §2, 2 du CTVA (C.C., 25 avril 2013)
    - Administrateurs provisoires – art. 44, §2, 2°, 8<sup>ème</sup> tiret du CTVA (encadrement et accueil de personnes en grave difficulté morale ou matérielle)
    - Tuteurs et tuteurs ad hoc (art. 44, §2, 2°, 2<sup>ème</sup> tiret du CTVA)
    - Médiateurs familiaux agréés ou non (art. 44, §2, 5° du CTVA – déc. ET 111.653 du 22 septembre 2006)

Slides réalisés par Françoise Baltus et Charlotte T'Sjoen, avocats

19

### 3. Opérations imposables

- Enseignants (art. 44, §2, 4° du CTVA ou lien de subordination)
- Conférenciers (art. 44, §2, 8° du CTVA)
- Bailleurs d'immeubles ou de parties d'immeubles (art. 44, §3, 2°)
- Autres ?

Slides réalisés par Françoise Baltus et Charlotte T'Sjoen, avocats

20

### 3. Opérations imposables

- Acquisitions intracommunautaires (importations en provenance d'autres Etats de l'UE): taxables par principe (et déduction dans la mesure où l'avocat a un droit à déduction)
- Importations en provenance de pays extra-européens : taxables par principe (comme à l'heure actuelle, mais avec déduction dans la mesure où l'avocat a un droit à déduction)

### 4. Base d'imposition

- Principe : taxation de la totalité des honoraires et frais même s'ils sont payés par un tiers (art. 26 du CTVA : « *tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur (...) de la part de celui à qui le bien ou le service est fourni, ou d'un tiers* » y compris les commissions, les frais d'assurance, les impôts, droits, prélèvements et taxes (sauf la TVA elle-même)

#### 4. Base d'imposition

- Exclusions : entre autres, les « débours », à savoir « *les sommes avancées par le fournisseur (...) pour des dépenses qu'il a engagées au nom et pour le compte de son cocontractant* », art. 28 du CTVA
- Seront exclus de la base imposable au titre de débours? :
  - Droits de greffe, droits d'enregistrement et autres impôts, payés au nom et pour le compte du client
  - Frais d'huissiers de justice, notaires, autres avocats, expertises et traductions engagés au nom et pour le compte du client et facturés directement à ce dernier

#### 4. Base d'imposition

- Régime spécifique pour les provisions : peuvent être considérées comme couvrant des débours pour moitié, dans l'attente de la régularisation sur la base des débours effectivement justifiés

## 5. La localisation

- Preamble - Distinction à faire en fonction de la qualité du client
- Les services fournis par les avocats
- Les services reçus

## 5. La localisation - Preamble

- Par conséquent, importance de la détermination de la personne du client (CJUE, 20 juin 2013 en cause de Newey):
  - « *la Cour a jugé à plusieurs reprises qu'une prestation de services n'est effectuée «à titre onéreux», au sens de l'article 2, point 1, de cette directive, et n'est dès lors taxable, que s'il existe entre l'auteur de cette prestation et le bénéficiaire un rapport juridique au cours duquel des prestations réciproques sont échangées, la rétribution perçue par l'auteur de ladite prestation constituant la contre-valeur effective du service fourni au bénéficiaire (arrêt du 16 décembre 2010, MacDonald Resorts, C-270/09, Rec. p. I-13179, point 16 et jurisprudence citée). (...)*
  - *S'agissant plus particulièrement de la valeur des stipulations contractuelles dans le cadre de la qualification d'une opération d'opération taxable, il y a lieu de rappeler la jurisprudence de la Cour selon laquelle la prise en compte de la réalité économique et commerciale constitue un critère fondamental pour l'application du système commun de TVA (voir, en ce sens, arrêt du 7 octobre 2010, Loyalty Management UK et Baxi Group, C-53/09 et C-55/09, Rec. p. I-9187, points 39 et 40 ainsi que jurisprudence citée). (...)*
  - *les stipulations contractuelles, même si elles constituent un élément à prendre en considération, ne sont pas déterminantes aux fins d'identifier le prestataire et le bénéficiaire d'une «prestation de services», au sens des articles 2, point 1, et 6, paragraphe 1, de la sixième directive. Elles peuvent notamment être écartées lorsqu'il s'avère qu'elles ne reflètent pas la réalité économique et commerciale, mais constituent un montage purement artificiel, dépourvu de réalité économique, effectué à la seule fin d'obtention d'un avantage fiscal, ce qu'il appartient à la juridiction nationale d'apprécier »*

## 5. La localisation - Préambule

- La distinction en fonction de la qualité du client
  - « B2C » : services fournis à des clients particuliers (pas les bailleurs d'immeubles) et aux « personnes morales non assujetties » (pouvoirs publics, sociétés holdings passives, etc.) sans numéro de TVA - article 21*bis* du CTVA
  - « B2B » : services fournis aux autres clients (assujettis avec ou sans numéro de TVA et non assujettis avec numéro de TVA)  
- article 21 du CTVA

## 5. La localisation – Services fournis

- Les services d'avocats fournis :
  - Services fournis à des clients établis dans l'UE :
    - « B2C » :
      - TVA belge pour les services fournis par les cabinets établis en Belgique
    - « B2B » :
      - TVA du pays où le client est situé, payable par ce client directement à son administration fiscale (auto-liquidation) + obligation de délation de l'opération à charge de l'avocat fournisseur du service via un listing clients

## 5. La localisation – Services fournis

- Services d’avocats fournis à des clients établis hors UE:
  - Localisés dans l’Etat du client et traités selon la fiscalité de cet Etat  
- art. 21, §2 et 21*bis*, §2, 10°, c du CTVA
- Cas particulier (B2B et B2C) : services d’avocats intervenant dans l’établissement de conventions de cessions immobilières : localisation dans le pays où l’immeuble est situé. Obligation pour l’avocat de s’y immatriculer à la TVA sauf pour les clients assujettis (si la législation du pays en question le prévoit)

Slides réalisés par Françoise Baltus et Charlotte T’Sjoen, avocats

29

## 5. La localisation – Services reçus

- Les services achetés par les avocats belges :
  - Services non autrement désignés (ex. achat de programmes informatiques en ligne, secrétariat virtuel, services d’informaticiens, achats de publications électroniques, etc.) :
    - Pas de modification véritable par rapport au régime actuel
    - Taxables en Belgique à charge de l’avocat client
    - Spécificités nouvelles :
      - à mentionner dans la déclaration à la TVA « ordinaire » (et non plus « spéciale »)
      - TVA déductible dans la mesure du droit à déduction de l’avocat

Slides réalisés par Françoise Baltus et Charlotte T’Sjoen, avocats

30

## 5. La localisation – Services reçus

- Services spécifiques :
  - Attention certains services reçoivent des traitements spécifiques !
  - Il en va ainsi notamment des services immobiliers, de l'accès à des conférences ou des congrès, de locations à court terme de voitures, etc. (voyez l'énumération de l'article 21, §3 du CTVA). Si le service est taxé à l'étranger, l'avocat peut récupérer tout ou partie de la TVA étrangère via un portail informatique organisé à cet effet au sein de l'administration fiscale belge

## 6. La déduction - Généralités

- Caractéristiques de la déduction : elle est immédiate, totale et globale
- Conditions de forme
  - Détention d'une facture (ou autre document) régulière
  - Etablissement de déclarations périodiques
  - Prescription

## 6. La déduction – Les taxes déductibles

- La taxe n'est déductible que si elle grève des biens et des services utilisés pour l'activité taxable et dans la mesure où cette activité est taxable
  - Taxes déductibles entièrement
  - Les taxes déductibles partiellement : les biens d'investissement mixtes – art. 45, §1<sup>er</sup> *quinquies* et §2 du CTVA
- Principe : déduction en fonction de l'utilisation pour l'activité taxée
- Forfait (optionnel) pour les biens meubles autres que les voitures : déduction limitée à 75 %
- Voitures (tous frais relatifs à la voiture sauf les honoraires des avocats intervenant dans les litiges de roulage pour lesquels la déduction n'est pas limitée)
  - Plafond absolu : 50 %
  - Méthodes de calcul acceptées par l'administration de la TVA :
    - Registre des trajets
    - Km privés = 200 jours x distance domicile-lieu de travail x 2 + 6.000 km / nombre de km total
    - Forfait de 35 %

Slides réalisés par Françoise Baltus et Charlotte T'Sjoen, avocats

33

## 6. La déduction – Les taxes non déductibles

- Taxes non déductibles :
  - Les frais d'hôtels, restaurants et cafés (+ traiteurs)
  - Les frais de réception v. les frais de publicité
  - Les achats de tabacs manufacturés
  - Les achats de boissons spiritueuses autres que celles destinées à être revendues

Slides réalisés par Françoise Baltus et Charlotte T'Sjoen, avocats

34

## 6. La déduction – Déduction partielle

- La déduction partielle :
  - Principes : notions d'assujettis mixtes et d'assujettis partiels
  - La déduction pour les assujettis mixtes
    - La règle : déduction selon le prorata général
      - L'établissement du prorata
      - Le prorata provisoire – le prorata définitif
    - La dérogation : déduction selon l'affectation donnée aux fournitures
      - Les dépenses imputables aux opérations taxées/exonérées
      - Les dépenses mixtes : proratas spéciaux de déduction
  - La déduction pour les assujettis partiels

Slides réalisés par Françoise Baltus et Charlotte T'Sjoen, avocats

35

## 6. La déduction – Révisions

- Les révisions des déductions
  - Principes
  - Révision spécifique aux déductions de taxes qui ont grevé les biens d'investissement
    - Notion de « biens d'investissement » : biens corporels et incorporels durables, travaux importants, etc.
    - Mécanisme et cas de révisions
  - Le cas particulier du passage de l'activité exonérée à l'activité taxée (art. 22bis de l'AR n°3)
    - Biens d'investissement :
      - Principe
      - Étalement
      - Récupération du solde au plus tard fin 2014
    - Biens et services non encore utilisés au 31 décembre 2013
      - Notion : quels biens, quels services ? Voir circulaire
      - Qu'entend-on par « non utilisés » ? Voir circulaire
      - Jusqu'à quand peut-on remonter en arrière ? 3 ans
    - Obligation d'établir un inventaire pour juin 2014

Slides réalisés par Françoise Baltus et Charlotte T'Sjoen, avocats

36

## 7. Fait générateur – Exigibilité - Facturation

- Fait générateur – le principe : « au moment où la prestation de services est effectuée »
  - Notion – quand un service d’avocat est-il « effectué » ?
    - Les avis verbaux
    - Les avis écrits
    - Les contentieux :
      - Sans mission de récupération de sommes
      - Avec mission de récupération de sommes

Slides réalisés par Françoise Baltus et Charlotte T’Sjoen, avocats

37

## 7. Fait générateur – Exigibilité - Facturation

- Fait générateur – les dérogations
  - Les services qui donnent lieu à des décomptes ou à des paiements successifs : effectués à l'expiration de chaque période à laquelle se rapporte un décompte ou un paiement : états d’honoraires intermédiaires portant sur une période déterminée
  - les services de longue durée reçus de l'étranger – pm

Slides réalisés par Françoise Baltus et Charlotte T’Sjoen, avocats

38

## 7. Fait générateur – Exigibilité – Facturation

- L'exigibilité de la TVA (moment où elle doit être déclarée)
  - Services fournis aux particuliers sans obligation de facturer, par un assujetti qui fournit habituellement des services aux particuliers : au moment de l'encaissement de tout ou partie du prix – art. 22bis, al.2 CTVA
    - reconnaissance de tout le secteur des avocats comme fournissant habituellement des services à des particuliers pour cette disposition

## 7. Fait générateur – Exigibilité – Facturation

- Services fournis à des non-particuliers :
  - dès que le service est effectué – art. 22 § 1<sup>er</sup> CTVA
  - dès l'expiration des périodes couvertes par les décomptes – art. 22 § 2, al. 1<sup>er</sup> CTVA
  - dès que les provisions ou honoraires sont perçus – art. 22bis al. 1<sup>er</sup> CTVA

## 7. Fait générateur – Exigibilité – Facturation

- Services fournis aux pouvoirs publics
  - Tolérance : la TVA est exigible au moment où l'avocat est informé par l'autorité publique compétente du montant total de ses honoraires et frais
- Règle particulière : dès la facturation d'un montant de TVA (art. 51 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> CTVA : "*la taxe est due par toute personne qui, dans une facture ou un document en tenant lieu, mentionne la taxe sur la valeur ajoutée, encore qu'elle n'ait fourni aucun bien ni aucun service. Elle est redevable de la taxe au moment où elle émet la facture ou établit le document*")

Slides réalisés par Françoise Baltus et Charlotte T'Sjoen, avocats

41

## 7. Fait générateur – Exigibilité – Facturation

- L'obligation de facturation :
  - Art. 53 § 2 CTVA
    - 1<sup>o</sup> lorsque [l'assujetti] a effectué une livraison de biens ou une prestation de services pour un assujetti ou une personne morale non assujettie;
    - 4<sup>o</sup> lorsque, avant d'avoir effectué une livraison de biens ou une prestation de services (...), la taxe est exigible (...), sur tout ou partie du prix de l'opération.

Slides réalisés par Françoise Baltus et Charlotte T'Sjoen, avocats

42

## 7. Fait générateur – Exigibilité – Facturation

- Moment de la facturation
  - au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la taxe devient exigible – art. 4, § 1<sup>er</sup> AR n° 1
- Identité de la personne à qui on facture; voyez plus haut, la notion du contractant pour la localisation des services et le n° 139 de la circulaire

## 7. Fait générateur – Exigibilité – Facturation

- Clients de compagnies d'assurance :
  - protection juridique : client = assuré
  - responsabilité civile
    - l'assureur a la direction du procès : client = assureur
    - conflit d'intérêts : voir par qui l'avocat est mandaté
    - assureur refusant sa couverture : client = assuré